

30 WO
MG

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1319/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 21/05/2019

Affaire

**La société CTRADE
CONSTRUCTION**

(Me KOUADJO François)

Contre

La société SECURIMAX

(Me TOURE Hassanatou)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action soulevée par la société SECURIMAX ;

Déclare la société CTRADE CONSTRUCTION recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit que la demande relative à l'exécution provisoire de la présente décision est sans objet ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société CTRADE CONSTRUCTION ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 MAI
2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-et-un Mai deux mil dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La société CTRADE CONSTRUCTION, SARL, au capital de 179.000.000 F sise à Abidjan Zone 3, rue des carrossiers, BP 140 Abidjan CDEX 03, Tel : 21 24 10 60/61 ; Fax : 21 24 90 63, représentée par Monsieur KONE MOUSSA, son gérant, demeurant audit siège social ;

Laquelle a pour conseil, Maître KOUADJO François, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Angle Avenue Chardy, Rue Lecoeur, Immeuble Chardy, Rez-de-Chaussée, 01 BP 3701 Abidjan 01, Tel : 20 21 41 93, Fax : 20 21 58 68/0732 20 9 0 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société SECURIMAX, SARL, au capital de 5.000.000 F CFA, sise à Abidjan Marcory Zone 4, rue Fleming, 01 BP 1716 Abidjan 01, Tel : 21 24 64 11, Fax : 21 24 99 66, représentée par son Directeur Général, Monsieur EKPAEN CLOVIS ;

Laquelle a pour conseil, Maître TOURE Hassanatou, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody La Corniche, Route du Lycée Technique, près du Collège International La Corniche, Immeuble PENIEL, entrée par la Cour, 2^{ème} étage, 1^{ère} Porte à

26 mai

1

DR M. KOUADJO

gauche, 01 BP 6959 Abidjan 01, Tél : 22 44 56 19, Fax : 22 44 56 92 ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 10 Avril 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 16 Avril 2019 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A cette audience, une instruction a été ordonnée et confiée au Juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°653/2019 du 02 Mai 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 07 Mai 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 14 Mai 2019 ;

À venue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 02 Avril 2019, la société CTRADE CONSTRUCTION a servi assignation à la société SECURIMAX d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 10 Avril 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA représentant la valeur de sa marchandise détournée et celle de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, la société CTRADE CONSTRUCTION expose que suivant contrat de prestation de services sécurité, gardiennage, en date du 11 Mars 2015, la société SECURIMAX s'est engagée à assurer la sécurité

de ses biens et des personnes se trouvant sur un de ses sites ;

Elle ajoute que courant le mois d'Août 2018, elle a reçu livraison de marchandises entreposées sur ledit site ;

Elle déclare qu'un vol a été perpétré dans la nuit suivant la réception desdites marchandises ;

Elle indique que suite à ce vol, le Tribunal correctionnel a condamné le mis en cause à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA ;

Elle fait noter que du fait de ce vol, la responsabilité de la société SECURIMAX est engagée sur le fondement de l'article 1384 du Code Civil ;

Elle sollicite en conséquence sa condamnation solidaire avec l'auteur du vol, à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA ;

Estimant avoir subi un préjudice du fait du vol dont elle a été victime, elle sollicite la condamnation de la société SECURIMAX à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement des articles 1142 et 1146 du Code Civil ;

En réplique, la société SECURIMAX soulève in limine litis, l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Subsidiairement au fond, elle prie le tribunal de débouter la demanderesse de son action ;

Elle explique que les faits dont elle est poursuivie sont imputables à Monsieur N'GRA KOFFI FRANCK, magasinier de la société CTRADE CONSTRUCTION, lequel a été condamné pour abus de confiance par la juridiction correctionnelle ;

Elle ajoute qu'en vertu de l'article 5 de leur convention, l'obligation qui était la sienne dans le cadre de ce contrat, est une obligation de moyen et non de résultant et qu'à aucun moment, la demanderesse ne démontre la faute par elle commise dans le cadre de ses prestations ;

Elle indique que l'article 7 de la même convention, en son

alinéa 5 exclut de la responsabilité de la société SECURIMAX, les faits imputables à la société CTRADE CONSTRUCTION et à ses préposés, ou aux cambrioleurs ou agresseurs ;

Elle sollicite en conséquence que la demanderesse soit déclarée mal fondée en son action ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société SECURIMAX a conclu ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

-*en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé* ;

-*en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, la société CTRADE CONSTRUCTION sollicite le paiement de la somme totale de 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société SECURIMAX allègue l'irrecevabilité de l'action de la société CTRADE CONSTRUCTION pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal du Commerce et se tient entre les*

parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

A contrario, lorsque le demandeur à l'action justifie avoir tenté un règlement amiable, son action est recevable ;

En l'espèce, la société CTRADE CONSTRUCTION produit au dossier un courrier en date du 21 Mars 2019 qu'elle a adressé à la société SECURIMAX aux fins de règlement amiable du litige qui les oppose ;

Il convient donc de rejeter la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action soulevée par la société SECURIMAX et déclarer l'action recevable pour avoir été initiée selon les forme et délai prescrits ;

AU FOND

Sur le paiement de la somme de 10.000.000 F CFA représentant la valeur de la marchandise détournée

La société CTRADE CONSTRUCTION sollicite la condamnation de la société SECURIMAX à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA représentant la valeur de sa marchandise détournée sur le fondement de l'article 1384 du Code Civil ;

Aux termes de l'article 1384 du Code susvisé, « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde...*

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés... » ;

Il ressort de l'analyse de ce texte que le commettant est responsable du dommage causé par son préposé dans

l'exercice de ses fonctions ;

En l'espèce, il est constant comme résultant du jugement correctionnel en date du 12 Avril 2018, que suite au vol portant sur des matériaux de construction dont a été victime la société CTRADE CONSTRUCTION, la juridiction correctionnelle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau a, après avoir constaté que lesdits faits ont été commis par le nommé N'GBRA Koffi Franck qui avait la garde desdits matériaux, requalifié les faits en ceux d'abus de confiance et a condamné celui-ci à payer à son employeur, la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Estimant que la société SECURIMAX n'a pas exécuté son obligation de surveillance en vertu du contrat qui les lie, la société CTRADE CONSTRUCTION sollicite sa condamnation à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA représentant la valeur de sa marchandise détournée ;

Aux termes d' l'article 7 du « CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES SECURITE-GARDIENNAGE » liant les parties, « *Le prestataire est responsable de tout dommage de tout genre causé par ses préposés dans le cadre de l'exécution de leur travail professionnel...* »

Sont cependant exclus, les cas de force majeure, cas fortuits ou tous autres évènements ou faits imputables au client et ses préposés ou aux cambrioleurs ou agresseurs » ;

Il ressort de l'analyse de cette clause du contrat, que la responsabilité de la société SECURIMAX ne peut être mise en jeu lorsque les faits sont imputables à la société CTRADE CONSTRUCTION ou à ses préposés ;

En l'espèce, les faits d'abus de confiance sont imputables au nommé N'GBRA Koffi Franck, qui est un employé de la société CTRADE CONSTRUCTION ;

Par ailleurs, il résulte de l'article 5 du contrat liant les parties, que l'obligation mise à la charge de la société SECURIMAX est une obligation de moyen et non de résultat ;

Il appert de ce qui précède, que la responsabilité de la société SECURIMAX ne peut être retenue du fait de l'abus

de confiance dont a été victime la société CTRADE CONSTRUCTION ;

Il échoue en conséquence de déclarer celle-ci mal fondée en sa demande tendant à obtenir la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA représentant la valeur de sa marchandise détournée ;

Sur le paiement de la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts

La société CTRADE CONSTRUCTION sollicite la condamnation de la société SECURIMAX à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Toutefois, la société CTRADE CONSTRUCTION a été déclarée mal fondée en sa demande tendant à obtenir la condamnation de la société SECURIMAX à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA représentant la valeur de sa marchandise détournée ;

Il résulte de ce qui précède, qu'aucune faute ne peut être mise à la charge de la société SECURIMAX ;

Il échoue en conséquence de déclarer la société CTRADE CONSTRUCTION mal fondée en cette demande et l'en débouter ;

Sur la demande relative à l'exécution provisoire de la décision

La société CTRADE CONSTRUCTION sollicite que la décision à intervenir soit assortie de l'exécution provisoire ;

Toutefois, les demandes de la société CTRADE CONSTRUCTION ayant été déclarées mal fondées, il convient de dire que la demande relative à l'exécution provisoire de la présente décision est sans objet ;

Sur les dépens

La société STRADE CONSTRUCTION succombe ;
Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

Ainsi fait, juge et prononcé publicusement les jour, mois et
an que dessus.

Met Les dépêns de l'instance à la charge de la société
CTRADE CONSTRUCTION ;

Dit que la demande relative à l'exécution provisoire de la
présente décision est sans objet ;

Le debouté ;

L'y dit cependant mal fondée ;

Son action ;

Déclare la société CTRADE CONSTRUCTION recevable en
l'action soulevée par la société SECURIMAX ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrévocabilité de
dernier ressort ;

Statuant publicusement, contradictoirement, en premier et

Le Chef du Domaine, de
REGU : Dix huit mille francs
N°..... 1054 Bord. 3961 G4
REGISTRE AJ. Vol. 45 F. 57
Le..... 07 JUIL 2019
ENREGISTRÉ AU PLATEAU
D.F: 18.000 francs
N° ACC: 00 282821